

**Soins de Santé
Contrôle Administratif**

Circulaire OA n° 2008/198 du 9 mai 2008

2281/1

En vigueur à partir du 1 janvier 2008

Mineurs étrangers non accompagnés

Par l'ajout d'un « 22° » à l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé a créé une nouvelle catégorie de titulaire bénéficiant du droit aux prestations de santé : les mineurs étrangers non accompagnés.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2008. C'est donc à partir de cette date au plus tôt qu'une inscription en qualité de titulaire MENA est possible.

A. Définition du MENA

La qualité de titulaire MENA visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, peut être octroyée aux personnes de moins de dix-huit ans visées par l'article 5 du Titre XIII - Chapitre VI de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dénommé ci-après loi Tutelle), qui remplissent les deux autres conditions ajoutées par l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

L'ensemble des conditions reprises ci-dessous sous les points I et II, doivent donc être remplies pour qu'une inscription en qualité de MENA puisse être envisagée.

Note : veuillez ajouter la rubrique 2281 « MENA » au plan de classement des circulaires O.A.

I. Conditions énoncées par la loi Tutelle

§ 1^{er}. Avoir moins de dix-huit ans.

Le jeune est considéré comme mineur jusqu'à 18 ans, même si sa loi nationale prévoit que l'âge de la majorité est atteint plus tôt ou plus tard. S'il existe des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé à un test médical réalisé sous le contrôle du Service des Tutelles afin de vérifier si la personne est âgée ou moins de dix-huit ans. (Article 7, § 1^{er}, de la loi Tutelle)

§ 2. Etre ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen.

Ne peuvent donc avoir la qualité de titulaire MENA, les mineurs **européens** non accompagnés en situation de vulnérabilité visés par la circulaire du 2 août 2007 des SPF Justice et Intérieur, pour lesquels il existe une prise en charge temporaire spécifique, et qui relèvent de la compétence du Service SMEV du SPF Justice et pas du Service des Tutelles.

§ 3. Ne pas être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code du droit international privé.

L'autorité parentale ou la tutelle sont régies par le droit de l'état sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale ou à l'ouverture de la tutelle.

Le mineur accompagné par un oncle, un grand frère, des grands parents, etc... sera considéré comme non accompagné sauf si ceux-ci ont été désignés légalement comme tuteur. Il appartient au Service des Tutelles de déterminer si la tutelle décidée à l'étranger est reconnue en Belgique.

Un mineur peut être considéré comme non accompagné lors de son entrée sur le territoire, mais également lors de son séjour en Belgique (lorsque ses parents ou son tuteur avec qui il est arrivé sur le territoire, ont disparu ou sont retournés dans leur pays).

§ 4. Avoir introduit une demande d'asile ou ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour.

1. Avoir introduit une demande d'asile

Les MENA demandeurs d'asile (DAMANA) sont des mineurs qui ont introduit une demande d'asile conformément aux articles 48 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et dont la demande est en cours de traitement.

Eu égard à la date d'introduction de la demande d'asile, plusieurs situations sont envisageables :

- a) Le DAMANA dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007
 Les dispositions relatives au demandeur d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui instaurent notamment une nouvelle procédure de demande d'asile au cours de laquelle la phase de recevabilité est supprimée), inscrit dans le registre d'attente du lieu où il a établi sa résidence principale, lui permettent de s'inscrire en qualité de titulaire résident, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.
 Cette procédure est applicable au MENA demandeur d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 : il bénéficiera du droit aux soins de santé sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, s'il présente les documents requis tels que prévus par la circulaire O.A. 2007/438.
 De même, il bénéficiera du droit aux soins de santé sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, au moment où il est reconnu comme réfugié, puisqu'il disposera d'un CIRE séjour illimité.
- b) Le DAMANA en attente d'une décision de recevabilité pour une demande d'asile introduite avant le 1^{er} juin 2007
 Les dossiers pour lesquels il n'y a pas eu de décision de recevabilité sont traités selon la nouvelle procédure de demande d'asile.
 Dès l'introduction de sa demande, le DAMANA a droit à l'aide matérielle telle qu'instaurée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Cette aide lui est octroyée dans le centre d'accueil désigné (structure d'accueil communautaire qui dépend de Fedasil).
 A partir du 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la disposition relative à l'insertion de l'article 32, alinéa 1^{er}, 22^o, son tuteur peut entamer les démarches en vue de l'inscription du MENA auprès de l'organisme assureur de son choix, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.
- c) Le DAMANA qui a introduit une demande d'asile après le 1^{er} juin 2007
 Comme précisé au point b) ci-dessus, dès l'introduction de sa demande, le DAMANA bénéficie de l'aide matérielle dans le centre d'accueil désigné.
 A partir du 1^{er} janvier 2008, son tuteur peut entamer les démarches en vue de l'inscription auprès de l'organisme assureur de son choix, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.
- d) Le DAMANA débouté de sa demande d'asile
 Le DAMANA débouté de sa demande d'asile se trouve dans une situation similaire à celle du MENA qui n'a pas demandé l'asile et qui séjourne illégalement sur le territoire (voyez infra, point 2).
 Il se voit appliquer une procédure d'examen de séjour particulière instaurée par la circulaire du 15 septembre 2005 du SPF Intérieur relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, pour autant que le tuteur en introduise la demande, et qu'il n'existe pas une autre procédure pendante en application de la loi du 15 décembre 1980, comme l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis.
 En effet, le tuteur qui introduit au nom du MENA, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut demander le bénéfice des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005 pour le MENA aussi longtemps que la demande n'est pas rejetée.

La procédure d'examen du séjour instaurée par la circulaire du 15 septembre 2005 du SPF Intérieur est la suivante.

Dans l'attente d'une solution durable pour le MENA, le Bureau Mineurs peut soit délivrer une déclaration d'arrivée valable trois mois, qui peut être prorogée de trois mois lorsqu'une solution durable n'est pas encore trouvée, soit proroger mensuellement l'ordre de reconduire qui a été délivré à son tuteur, lors d'une décision négative prise dans le cadre d'une autre procédure.

Après six mois, ce Bureau Mineurs peut donner instruction pour faire délivrer un titre de séjour temporaire, à savoir un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers, portant la mention « séjour temporaire » sur présentation du passeport national du MENA. Il peut être dérogé à l'exigence du passeport national dans des cas exceptionnels.

A l'issue de la validité du titre de séjour temporaire, ce Bureau Mineurs pourra décider de le proroger sur base de certains critères.

A l'issue de trois ans de séjour sous le couvert d'un CIRE temporaire, le MENA peut être autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée, pour autant qu'une autre solution durable n'ait pas été trouvée.

Dans le cadre de cette procédure, le DAMANA débouté qui est porteur d'un CIRE temporaire peut donc être inscrit auprès de l'organisme assureur de son choix en qualité de titulaire résident (art. 32, alinéa 1^{er}, 15°) s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

Si une inscription en qualité de résident s'avère impossible, il sera inscrit sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

2. Ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour

Il s'agit des mineurs qui relèvent du champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 du SPF Intérieur relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Il s'agit donc de MENA qui n'ont pas revendiqué la qualité de réfugié, et qui se trouvent illégalement sur le territoire, ou qui ont été autorisés à entrer sur le territoire lors de leur arrivée à une frontière extérieure Schengen, alors même qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'entrée énumérées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Sera considéré comme ayant satisfait aux conditions de séjour, le mineur qui entre sur le territoire belge avec un passeport valide avec visa (ou sans visa lorsque celui-ci n'est pas exigé).

Sera notamment considéré comme étant en séjour illégal :

- L'enfant qui ne dispose pas d'un passeport valide ou d'un titre de voyage en tenant lieu ;
- L'enfant qui est dépourvu de visa ou d'autorisation tenant lieu de visa ;
- L'enfant qui n'est pas soumis à l'obligation de visa et qui demeure plus de trois mois dans le Royaume ;
- L'enfant soumis à l'obligation de visa et qui réside au-delà du délai fixé ;
- L'enfant détenteur d'une déclaration d'arrivée et dont le délai de validité est expiré;
- L'enfant faisant l'objet d'une procédure de tutelle ou d'adoption dont la procédure est clôturée négativement ;
- Le mineur dont le tuteur a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis ou 9 ter, qui n'est pas en possession d'un document de séjour valable.

Dans ces cas, le MENA relevant du champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 du SPF Intérieur, pourra être inscrit auprès d'un Organisme assureur sous la même qualité que celle explicitée ci-dessus à propos du MENA demandeur d'asile débouté (point I., § 4, 1, d) :

- s'il est en possession d'un CIRE temporaire, il pourra être inscrit en qualité de titulaire résident, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet ;
- si une inscription en qualité de résident s'avère impossible, il pourra être inscrit en qualité de titulaire MENA, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

3. Situation particulière du MENA victime de la traite des êtres humains

Le MENA victime de la traite des êtres humains ne bénéficie pas des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005, mais se voit appliquer des dispositions spécifiques énoncées dans la circulaire du 21 juin 2007 du SPF Intérieur.

C'est ainsi qu'une attestation d'immatriculation modèle A (A.I.A.) peut lui être délivrée par l'administration communale sur base des instructions de la Cellule Traite des êtres humains de l'Office des Etrangers. Sa durée de validité est de 3 mois, prorogeable une seule fois.

L'administration communale peut, par la suite, délivrer au MENA victime de la traite des être humains un CIRE – séjour temporaire, d'une durée de six mois. Ce document peut être prorogé ou renouvelé (Art. 61/4 Loi du 15 décembre 1980). Il peut également délivrer un CIRE séjour illimité (Art. 61/5 Loi du 15 décembre 1980).

Sur base du CIRE, il pourra être inscrit en qualité de titulaire résident, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

S'il ne bénéficie pas ou plus du statut de victime de la traite des êtres humains, le tuteur du MENA peut demander que le MENA soit considéré comme ne satisfaisant pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour, et bénéficier des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005 du SPF Intérieur (voyez supra, point 2).

4. Situation du mineur étranger dans le cadre d'une procédure de tutelle ou d'adoption

Il est à noter que la tutelle dont il est question au présent paragraphe, est celle visée aux articles 389 à 420 du Code Civil, qui s'ouvre lorsque le père et la mère sont décédés, inconnus, ou dans l'impossibilité d'exercer leur autorité parentale, et qui reconnaît au tuteur qui est désigné par le juge de Paix, des pouvoirs sur la personne de l'enfant (sa garde et son éducation) et sur les biens de celui-ci (gestion du patrimoine de l'enfant).

Ce n'est que lorsque la procédure d'adoption ou de tutelle est clôturée négativement que le mineur devient MENA. Le tuteur désigné par le Service Tutelle peut alors demander que le MENA bénéficie des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005.

Dans ce cas, la qualité sous laquelle il pourra être inscrit est la même que celle explicitée ci-dessus (point I., § 4, 1, d) :

- s'il est en possession d'un CIRE temporaire, il pourra être inscrit en qualité de titulaire résident s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet ;
- si une inscription en qualité de titulaire « résident » s'avère impossible, il pourra être inscrit en qualité de titulaire MENA, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

II. Conditions supplémentaires exigées par l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, de la loi SSI

§ 1er. Obligation de présentation à une institution de soutien préventif - Obligation scolaire.

Il y a lieu de distinguer selon que l'enfant est ou pas en âge d'obligation scolaire, la période d'obligation scolaire s'étendant sur douze années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, et se terminant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

La notion d'obligation scolaire est définie par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

- S'il s'agit d'un enfant qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire :

Il doit avoir été présenté à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge (O.N.E., Kind en Gezin, Dienst für kind und Familie).

Il s'agit :

- des structures agréées par l'ONE (consultation pour enfant de 0 à 6 ans accomplis, maison de l'enfance, antenne médico-sociale ou consultation périodique), telles que visées par l'arrêté du 9 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française,
- des bureaux de consultation et des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles agréés par « Kind en Gezin », tels que visés par les arrêtés du 1^{er} mars 2002 du Gouvernement flamand
- et de leurs équivalents en Communauté germanophone agréés par le « Dienst für Kind und Familie ».

Les CPAS ne disposent d'aucune compétence en la matière.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise du formulaire dont le modèle est déterminé par le Service du Contrôle administratif (voyez annexe 1).

Il est à noter que pour l'enfant qui, bien que n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, est inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, le formulaire peut être complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit.

- S'il s'agit d'un enfant en âge d'obligation scolaire :

Il doit :

➤ ou avoir fréquenté régulièrement (1) depuis trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge (2).

- ❖ (1) La définition de la fréquentation régulière est celle utilisée dans le cadre de la réglementation relative à l'enseignement applicable dans chacune des communautés concernées. Elle se base sur le registre des fréquentations des élèves et tient compte des absences considérées comme justifiées (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 et arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2003).

- ❖ (2) Les sites WEB des Communautés consacrés à l'enseignement contiennent les annuaires reprenant la liste des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
- ❖ L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise d'une attestation de fréquentation régulière des cours selon le modèle établi par le Service du Contrôle administratif, complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit (Voyez annexe 2).
Cela suppose donc que l'enfant soit déjà inscrit auprès d'un établissement scolaire et qu'il ait fréquenté régulièrement les cours pendant trois mois consécutifs au moins.
Dès lors que l'établissement scolaire considère que pour le mois en question, il y a fréquentation régulière selon la réglementation qui lui est applicable, il n'appartient pas à l'organisme assureur de contrôler le nombre de jours durant lesquels le MENA a effectivement été présent à l'école. La réglementation n'impose pas que chaque jour du mois soit couvert par l'attestation émise : une fréquentation scolaire régulière pour un mois déterminé n'impose pas, en effet, que le mois soit couvert dans sa totalité. Ainsi, si l'inscription a lieu au cours du mois et que l'école remplit l'attestation de fréquentation pour ce mois, ce mois est bien pris en considération.
- ❖ Les mois de vacances scolaires de juillet et d'août ne peuvent être pris en considération dans le cas où un enfant serait inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre.

Exemple 1

Un jeune est identifié comme MENA le 10 mai 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre. Il comptera trois mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre.

- ❖ Toutefois, les mois de juillet et d'août sont pris en considération pour déterminer le moment de l'ouverture du droit aux soins de santé lorsque l'enfant justifie d'une fréquentation régulière pour les mois de mai et de juin, ou pour le seul mois de juin, **et** d'une inscription pour la rentrée scolaire.

Exemple 2

Un jeune est identifié comme MENA le 9 avril 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit dans un établissement scolaire le 4 mai. Il comptera deux mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de juin.

Si le 10 septembre, son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation pour les mois de mai et de juin, et remet plus tardivement une attestation prouvant l'inscription dans un établissement scolaire pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1^{er} juillet 2008 (1^{er} jour du trimestre au cours duquel la demande a été faite), car le mois de juillet sera pris en considération puisque le MENA a été régulièrement inscrit lors

de la rentrée de septembre, et l'on considérera que la condition des trois mois consécutifs de fréquentation régulière est remplie.

- ❖ Les absences injustifiées qui ne permettent pas à l'établissement scolaire d'attester la fréquentation régulière durant le(s) mois concerné(s) interrompent le calcul des trois mois consécutifs.

Exemple 3

Un enfant est inscrit le 21 janvier 2008 dans un établissement scolaire. Il fréquente régulièrement les cours durant le mois de février. Entre le 6 mars et le 2 avril, il est en rupture scolaire. Le 3 avril, il reprend les cours et les poursuit dorénavant assidûment. Fin juin, il comptera trois mois consécutifs de fréquentation scolaire régulière. Son droit aux soins de santé s'ouvrira le 1^{er} juillet si, toutes les autres conditions réglementaires étant réunies, le tuteur a demandé l'inscription du Mena au cours du 3^{ème} trimestre.

- ❖ Lorsqu'un enfant est amené à fréquenter successivement pendant trois mois consécutifs, plusieurs établissements scolaires, chacun des établissements doit compléter, en ce qui le concerne, une attestation en indiquant la période durant laquelle l'enfant a été inscrit et a fréquenté régulièrement les cours.

Exemple 4

Un enfant est inscrit le 4 juin 2008, dans un établissement scolaire X. Il fréquente régulièrement les cours durant tout le mois de juin.

A la rentrée scolaire de septembre, il est inscrit dans une école Y. A ce moment, il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière.

Si le 10 septembre son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation de l'école X pour le mois de juin, et remet plus tardivement une attestation de l'école Y prouvant l'inscription dans cet établissement pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1^{er} juillet 2008, car les mois de juillet et d'août seront pris en considération puisque le MENA a été régulièrement inscrit lors de la rentrée de septembre et l'on considérera qu'il compte les trois mois consécutifs de fréquentation régulière dès la rentrée scolaire de septembre.

➤ ou être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé

- par la Commissie van advies voor het Buitengewoon Onderwijs
- ou la Commission consultative de l'enseignement spécialisé
- ou la Sonderschulausschuss.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise de l'avis de la Commission compétente.

Il est à noter que la remise de l'attestation correspondant à la situation du mineur concerné (attestation de présentation à une institution de soutien préventif aux familles, attestation(s) de fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou avis de la Commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé) conditionne l'inscription en qualité de titulaire MENA.

Il s'agit, en effet, d'une condition dont la réalisation permet une inscription, les autres conditions réglementaires étant supposées réunies. Elle ne conditionne pas le **maintien du droit aux soins de santé. Elle ne doit donc pas être renouvelée.**

§ 2. Ne pas être bénéficiaire du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o à 21^o, de la loi SSI ou en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé.

Cette disposition a notamment pour conséquence que le MENA qui a introduit une demande d'asile déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui dispose d'une annexe 25 ou 26 et une attestation d'immatriculation du modèle A, bénéficie du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, de la loi SSI, toutes autres conditions réglementaires étant réunies par ailleurs (Voyez point I., § 4, 1, a).

Le MENA qui tombe sous le champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, et qui dispose d'un CIRE temporaire bénéficie également du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o. (Voyez point I., § 4, 1, d, 2, 3 et 4), toutes autres conditions réglementaires étant réunies.

Lorsque le MENA peut se prévaloir de la qualité de personne à charge sur base de l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il bénéficiera d'un droit aux soins de santé dérivé du droit du titulaire à charge duquel il peut être inscrit.

Il est à noter que selon l'article 128sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les interventions des CPAS dans les frais de soins de santé ne sont pas considérées comme un régime d'assurance soins de santé. Il en est de même pour la prise en charge matérielle de Fedasil et des structures d'accueil communautaire qui en dépendent.

B. Compétence du Service du contrôle administratif dans la détermination des moyens de preuve.

Selon l'article 128sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il appartient au Service du contrôle administratif de déterminer les moyens de preuve de la qualité de MENA selon la loi Tutelle, ainsi que les moyens de preuve des situations qui permettent d'acquérir la qualité de titulaire MENA.

La qualité de MENA selon la loi Tutelle sera attestée par la remise de la copie de la décision de désignation par le Service des Tutelles de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux du Service public fédéral Justice, du tuteur du MENA dont l'inscription est demandée (Voyez annexe 3). En effet ce document atteste dans son considérant, que les conditions pour l'ouverture de la tutelle énumérées à l'article 5 du chapitre 6 titre XII « tutelle des mineurs non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 22

décembre 2003, sont réunies dans le chef du mineur concerné, ayant déclaré être né à telle date.

Il appartient également au Service du contrôle administratif de préciser les structures d'accueil communautaire dont la prise en charge ne doit pas être considérée comme un régime d'assurance soins de santé. (Voyez annexe 4)

C. Caractéristiques liées à la qualité de titulaire MENA

La reconnaissance de la qualité de titulaire MENA emporte l'application de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

§ 1. Inscription

Les modalités d'inscription auprès d'un organisme assureur visées à l'article 252, alinéa 1^{er}, lui sont applicables :

Le tuteur du MENA remettra à la mutualité de son choix une demande d'inscription conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La réglementation actuelle prévoit que l'inscription du titulaire MENA porte ses effets le premier jour du trimestre au cours duquel la qualité est acquise, à savoir lorsque le mineur non accompagné est identifié comme MENA par le service Tutelle du SPF Justice et qu'il réunit les 2 conditions supplémentaires énoncées par l'article 32, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Toutefois, la proposition a été faite par le Service pour que l'inscription n'ait d'effet qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription a été faite (Art. 252, alinéa 6). Cette proposition sortirait ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Exemple 5 :

Un jeune est identifié comme MENA le 17 mars 2008, par le Service des Tutelles et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 16 mai 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} avril 2008.

§ 2. Ouverture du droit

Les dispositions de l'article 129, alinéa 1^{er}, relatives à l'ouverture sont applicables au titulaire MENA. Le droit aux prestations s'ouvre à la date d'effet de l'inscription. Le droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit s'est ouvert.

Exemple 6 :

Un jeune âgé de 15 ans est identifié comme MENA le 20 juillet 2008, par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 19 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009.

§ 3. Perte de la qualité de MENA

Selon l'article 24 de la loi Tutelle, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés cesse de plein droit :

- 1° Lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé.
- 2° Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ;
- 3° En cas de décès, d'émancipation, d'adoption, de mariage ou d'obtention de la nationalité belge ou de la nationalité d'un état membre de l'Espace économique européen ;
- 4° Au moment de l'éloignement du mineur du territoire.
- 5° Lorsque le mineur a disparu de son lieu d'accueil et que son mineur est sans nouvelle de lui depuis 4 mois.
- 6° Lorsqu'il lui a été délivré un titre de séjour à durée illimitée (et donc lorsqu'il est reconnu réfugié).

- Pour les situations visées aux 1°, 2° et 3°, lorsqu'il y a perte de la qualité de MENA, il y a lieu de d'inscrire le jeune sous la nouvelle qualité acquise (titulaire autre que titulaire MENA, ou personne à charge). La modification de la qualité intervient le jour où la nouvelle qualité est acquise.
- Pour les situations visées au 4° et au 5°, le droit aux soins de santé sera prolongé conformément aux règles de maintien de droit (voyez infra, point C, § 4).
- Pour la situation visée au 6°, il y a lieu d'inscrire le jeune sous la qualité de titulaire résident.

En toutes circonstances, la qualité de MENA se perd lorsque la personne concernée cesse d'être mineur, c'est-à-dire qu'elle atteint l'âge de 18 ans.

La décision de désignation en qualité de tuteur par le Service des Tutelles du SPF Justice mentionne la date de naissance du MENA pour lequel le tuteur est désigné comme tel.

Le MENA qui atteint l'âge de 18 ans tombe sous l'application de la loi du 15 décembre 1980 et est tenu d'introduire une procédure conformément à ces dispositions.

Exemple 7 :

Une jeune fille âgée de 17 ans est identifiée comme MENA le 31 mai 2008, par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 27 juin 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} avril 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Elle se marie le 15 octobre 2008 à un belge, travailleur salarié. Elle acquiert la qualité de conjoint personne à charge à la date du mariage pour autant que les conditions réglementaires prévues soient remplies et perd à cette date la qualité de titulaire MENA.

§ 4. Maintien de droit

Les dispositions de l'article 131, § 1^{er}, relatives au maintien du droit aux prestations de santé sont applicables au titulaire MENA.

Le maintien de droit n'est pas soumis au renouvellement des attestations visées au point II., §1^{er}, de la présente circulaire.

L'octroi ultérieur du droit est soumis à la condition que la qualité existât encore au cours du dernier trimestre de l'année de référence ou au courant de l'année civile suivante. En effet, la condition relative au paiement des cotisations n'est pas d'application puisqu'aucune cotisation n'est due (Voyez infra § 5).

Exemple 8 :

Un jeune né 10 mai 1991, est identifié comme MENA par le Service des Tutelles le 29 juillet 2008, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 10 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Le 1^{er} janvier 2010, étant donné qu'il était toujours mineur le dernier trimestre de 2008, le droit peut être prolongé.

Le 1^{er} janvier 2011, étant donné qu'il est devenu majeur le 10 mai 2009, son droit ne pourra pas être prolongé en qualité de titulaire MENA.

La période au cours de laquelle l'intéressé a la qualité de titulaire MENA est assimilée à une période couverte par des cotisations suffisantes (art. 290).

Exemple 9 :

Le 4 mai 2009, un jeune inscrit en qualité de titulaire MENA atteint l'âge de 18 ans. Il dispose d'un CIRE et répond aux conditions pour faire valoir la qualité de titulaire résident.

Le 1^{er} novembre 2009, il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Le 1^{er} janvier 2011 sera examinée la question de savoir si le droit aux soins de santé peut être prolongé sur la base des éléments de l'année de référence 2009.

Il apparaît qu'il est satisfait à la condition de qualité au dernier trimestre 2009. Le jeune est salarié; il est aussi résident. S'il opte pour la qualité de titulaire salarié, le calcul du complément de cotisation éventuel tiendra compte de la période du 1^{er} janvier au 4 mai 2009 comme étant une période censée être couverte par des cotisations suffisantes.

§ 5. Autres caractéristiques

- Le titulaire MENA peut prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle (art. 136).

- Le titulaire MENA ne bénéficie pas de l'intervention majorée de l'assurance.

En effet, l'article 32, alinéa 2, qui réserve au Roi la fixation des conditions selon lesquelles les MENA pourraient être considérés comme bénéficiaires du droit à l'intervention majorée de l'assurance, n'a reçu aucune mesure d'exécution en ce qui les concerne. Cependant, si le titulaire MENA est reconnu handicapé et satisfait aux conditions réglementairement prévues à l'article 37, § 19, 5°, de la loi SSI et à l'article 3, alinéa 1^{er}, f), de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, il pourra bénéficier de l'intervention majorée.

Ce point fait actuellement l'objet d'une proposition d'exécution.

- Il ne bénéficie pas du statut OMNIO.

En effet, le MENA n'est pas inscrit au registre national, et il ne peut se prévaloir d'une adresse de référence qui lui aurait permis de bénéficier du statut OMNIO.

- Il ne peut avoir de personne inscrite à sa charge.

En effet, le titulaire MENA n'est pas mentionné dans la liste des titulaires visées à l'article 32, alinéa 1er, 17°, de la loi SSI. Ce point fait actuellement l'objet d'un examen.

D. Situation particulière de la MENA jeune mère

Lorsqu'une MENA, demandeuse d'asile ou ne satisfaisant pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour, accouche en Belgique, sa situation diffère selon que son enfant, en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité, reçoit ou non la nationalité Belge.

L'enfant ne pourra pas être inscrit en qualité de MENA, ni en qualité de personne à charge de sa mère. Il pourra être inscrit en qualité de titulaire résident, s'il réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

- Si l'enfant reçoit la nationalité belge :
La mère pourra être inscrite comme personne à charge de son enfant si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet. A cet égard, il est à noter qu'il lui sera difficile, voire impossible de prouver qu'elle a la même résidence principale que celle de son enfant. Dans ce cas, elle restera titulaire MENA, si elle était déjà inscrite en cette qualité.
- Si l'enfant ne reçoit pas la nationalité belge :
La mère pourra être inscrite en qualité de titulaire MENA, si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet.

E. Entrée en vigueur des dispositions

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui insère la nouvelle qualité de titulaire MENA, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2008.

Cela a pour conséquence qu'il ne peut y avoir d'inscription en cette qualité qu'à dater du 1^{er} janvier 2008 au plus tôt et que la présente circulaire est d'application à partir de cette même date.

Il est à noter que l'accomplissement de la présentation à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, de la fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou l'avis de la commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé peut être antérieur au 1^{er} janvier 2008.

Exemple 10 :

Un enfant de moins de six ans, identifié comme MENA le 1^{er} octobre 2007 par le service des Tutelles, est présenté à une consultation de l'ONE le 12 décembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 21°, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour qu'une inscription en qualité de titulaire MENA soit possible à partir du 1^{er} janvier 2008.

Exemple 11

Un mineur de 15 ans identifié comme MENA par le service des Tutelles le 23 juin 2007, est inscrit dans un établissement scolaire le 1^{er} septembre 2007 et fréquente régulièrement les cours. Il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en

vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 21°, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour une inscription en qualité de titulaire MENA à partir du 1^{er} janvier 2008.

* *

*

P. PAERMENTIER
Directeur général
Contrôle Administratif

Le Fonctionnaire Dirigeant,
H. De Ridder
Directeur général.
Soins de Santé

ANNEXES:

[annexe 1: Attestation soutien préventif aux familles](#)

[annexe 2: Attestation de fréquentation régulière des cours](#)

[annexe 3: Décision de désignation de tuteur](#)

[annexe 4: Liste des structures d'accueil communautaire agréées](#)